



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024

OBJET : DCA_093/2024_ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DIX-SEPT OCTOBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 60

MME KHERKHACH, MME IACHEMET, M. KLAJMAN, MME HECQUEFEUILLE, MME FRANCOIS, M. DUGAY, MME FLORENTINY, M. GESLOT, MME GROLLEAU-BONFANTI, MME LASMAK, M. BRUNEAU, MME DELCROS, M. DUPONT, M. LAFUENTE, M. PANTEIX, MME LAMY, MME ANNETTE-OGIER, M. RAYSSAC, MME COMBA, M. OLIVIER, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, M. MIRANDE, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. BONNET, M. CAUSSE, M. BUISSON, M. BOT (*SUPPLEANT DE MME COULONGES*), M. PONSOLLE, M. DAILLEDOUZE, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. ALEXIS, M. DEGRYSE, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME GENOVESIO, M. MAURIN, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, M. SOFYS, M. TOVO, M. SANCHEZ, M. DOUMERGUE, MME MILANI, M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 25

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, M. BENATTI, MME DEJEAN-SIMONITI, MME MAIOROFF, M. N'KOLLO, M. LAFFORE, M. SI TAYEB, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. AMELING, M. DUBOS, MME VEYRET, MME BARAILLES, MME FAGET, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. ROUX, M. LE BOT, M. FOURNIER, M. VALETTE ET MME LABOURNERIE.

Pouvoirs : 16

MME BRANDOLIN-ROBERT A MME HECQUEFEUILLE
M. FELLAH A M. KLAJMAN
MME LAUZZANA A MME FRANCOIS
MME MAIOROFF A M. GESLOT
M. N'KOLLO A MME IACHEMET
M. LAFFORE A MME FLORENTINY
M. SI TAYEB A MME KHERKHACH
MME LUGUET A M. LAFUENTE
MME LEBEAU A M. PANTEIX
M. AMELING A MME LAMY
MME VEYRET A M. OLIVIER
MME BARAILLES A M. MIRANDE
MME FAGET A M. MEYNARD
M. LE BOT A M. DELBREL
M. FOURNIER A MME MILANI
M. VALETTE A M. BUISSON

Secrétaire de séance : MME MARJORIE DELCROS

Date de la convocation dématérialisée : JEUDI 10 OCTOBRE 2024

1. CONTEXTE

L'Agglomération d'Agen est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire.

Conformément à l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme, l'Agglomération d'Agen a prescrit par une délibération du 12 décembre 2022, la procédure d'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 44 communes de son périmètre : Agen, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Beauville, Blaymont, Boé, Bon-Encontre, Brax, Castelculier, Caudecoste, Cauzac, Colayrac Saint-Cirq, Cuq, Dondas, Engayrac, Estillac, Fals, Foulayronnes, Lafox, Laplume, La-Sauvetat-de-Savères, Layrac, Le Passage d'Agen, Marmont-Pachas, Moirax, Pont-du-Casse, Puymirol, Roquefort, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Hilaire de Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Pierre de Clairac, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sauvagnas, Sauveterre Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne et Tayrac.

Cette délibération a défini les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi à l'échelle des 44 communes ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Une délibération du 11 avril 2024 vient compléter en précisant les modalités de la concertation et arrêtant les modalités de la collaboration avec les 44 communes membres. Cette procédure d'élaboration du PLUi à l'échelle de 44 communes a notamment pour objectif de :

- Prendre en compte les derniers plans, schémas et études réalisées sur le territoire : Plan de paysage du Pays de l'Agenais, l'étude Urbaine Rive Gauche, Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), Plan Alimentaire Territorial (PAT)...
- Répondre aux besoins des populations, des activités existantes et futures, en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés,
- Tenir compte des nouveaux enjeux qui s'imposent au territoire de l'Agglomération d'Agen, afin de définir dans le PLUi, les conditions optimales pour proposer un cadre de vie agréable au quotidien,
- Intégrer les enjeux de maîtrise de gestion économe de l'espace et de sobriété foncière, dans la perspective de la réduction de la consommation d'espace de moitié à l'horizon 2030 vers une neutralité en 2050 : Zéro Artificialisation Nette (ZAN),
- Ajuster les objectifs de réduction de la consommation d'espace afin de parvenir à un équilibre entre le développement de projets d'intérêt majeurs et la sobriété foncière,
- Avoir une approche territorialisée et différenciée, sans pour autant opposer les territoires urbains et ruraux, en travaillant à la fois sur les friches urbaines mais également sur le développement de nos villages
- Répondre aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et climatiques, en recherchant par exemple la performance énergétique et le confort climatique dans les constructions,
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et végétal,
- Favoriser la présence d'espaces de nature et de respiration dans le tissu urbain,
- Répondre dans le **Plan de Mobilité**, aux différents enjeux de mobilité sur le territoire,
 - Promouvoir la présence de plusieurs modes de transport entre des lieux (multi modalité) et l'utilisation de plusieurs modes de déplacements sur un

- même trajet, adapter l'offre selon le territoire et la diversité des fonctions urbaines,
- Faciliter le recours à des modes de déplacements durables et actifs moins consommateur d'énergie : covoiturage, piétons, cycles, transports en commun...
 - Travailler sur la question du stationnement et maîtriser l'usage de la voiture,
 - Prendre en compte le schéma directeur cyclable,
- Réaliser le **Programme Local de l'Habitat (PLH)**, en améliorant l'adéquation entre offre et demande de logements pour répondre aux nouveaux besoins de la population existante et future.
 - Diversifier l'offre de logement pour faciliter les parcours résidentiels,
 - Assurer une répartition cohérente de l'habitat,
 - Conforter les enjeux en terme de mixité de l'offre en logement, en terme de mixité, sociale et en terme de forme d'habitat sur le territoire,
 - Lutter contre le mal logement et l'habitat indigne,
 - Engager une démarche de maîtrise du foncier,
 - Accompagner la réhabilitation du parc d'habitat social

Pour ce faire, et conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une concertation permanente associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme

Les modalités de la concertation mises en œuvre à ce jour ont été les suivantes :

- Mise à disposition du public du Porter à Connaissance de l'Etat au siège de l'Agglomération d'Agen,
- Mise à disposition du public d'un dossier explicatif du projet d'élaboration du PLUi au siège de l'Agglomération d'Agen et dans les 44 communes,
- Mise à disposition du public d'un cahier d'observations destiné à recevoir les observations écrites des particuliers ou de toute autre personne intéressée, au siège de l'Agglomération d'Agen et dans les 44 mairies,
- Mise en ligne d'un espace d'information dédié à la démarche PLUi sur le site internet de l'Agglomération d'Agen,
- Un Séminaire de lancement politique a été organisé le 12 octobre 2023,
- Deux ateliers de travail thématiques ont été organisés les 20 et 21 décembre 2023,
- 44 rencontres communales se sont tenues dans les communes membres en trois sessions : sur la période d'octobre 2023 à janvier 2024, sur la période d'avril à juillet 2024 et sur la période septembre-octobre 2024,
- Une conférence de presse annonçant l'organisation de trois réunions publiques s'est tenue le 17 janvier 2024,
- Trois réunions publiques se sont tenues en janvier 2024 dans les communes de La Sauvetat-de-Savères, Roquefort et Boé (environ 220 personnes accueillies sur les trois rencontres),
- Un Séminaire sur le Projet politique a été organisé le 17 avril 2024,
- Trois nouvelles réunions publiques se sont tenues en juillet 2024 dans les communes d'Aubiac, Puymirol et Foulayronnes (une centaine de personnes accueillies sur les trois rencontres).

2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

La procédure d'élaboration d'un PLUi est régie par le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-8 et suivants.

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du PLU, comprenant notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul ».

L'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Ainsi, conformément aux dispositions de cet article, un débat est organisé au sein du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen, sur la base du projet de PADD.

La Moyenne Garonne, territoire historique décrit dans le livre « *Les hommes et leurs travaux dans le pays de la moyenne Garonne* » de Pierre Deffontaines (1932), s'étend d'est en ouest de Castelsarrasin à Marmande et du nord au sud de Bergerac à Fleurance. Parsemée d'un réseau de petites villes et totalisant environ 350 000 habitants, l'Agglomération d'Agen en est la capitale.

Les orientations du PADD du PLUi-HD s'articulent autour de 3 ambitions, comprenant chacune différents objectifs sur lesquels les échanges sont ouverts :

1. **Accélérer les transitions climatiques et écologiques**
2. **Conforter l'Agglomération d'Agen comme capitale de la Moyenne Garonne**
3. **Faire de l'Agglomération d'Agen, un territoire soucieux de la santé et du bien vivre de ses habitants**

Ambition 1 : Accélérer les transitions climatiques et écologiques

- 1.1 Contribuer à réduire l'empreinte écologique du territoire
- 1.2 Mettre en adéquation la capacité d'accueil du territoire avec les possibilités de développement ou avec les ressources du territoire
- 1.3 Valoriser un territoire majoritairement rural et agricole
- 1.4 Poursuivre la transition énergétique du territoire

Ambition 2 : Conforter l'Agglomération d'Agen comme capitale de la Moyenne Garonne

- 2.1 Inscrire les besoins liés à l'arrivée de la Gare LGV et/ou de grands projets contribuant à une stratégie de rayonnement
- 2.2 Une organisation territoriale respectueuse des équilibres, des populations et des spécificités du territoire, base du Projet
- 2.3 S'inscrire dans l'ambition démographique du SCoT de l'Agglomération d'Agen
- 2.4 Assurer la fluidité des parcours résidentiels grâce à une offre diversifiée
- 2.5 Améliorer la mixité sociale et générationnelle aux différentes échelles du territoire
- 2.6 Mieux répondre aux besoins « spécifiques » des différents publics pour une offre plus inclusive
- 2.7 Conforter une offre économique diversifiée
- 2.8 Organiser l'équilibre commercial à l'appui du DAACL du SCoT
- 2.9 Développer le tourisme par la valorisation et la promotion des particularités écologiques, paysagères et patrimoniales du territoire

Ambition 3 : Faire de l'Agglomération d'Agen, un territoire soucieux de la santé et du bien vivre de ses habitants

- 3.1 Garantir un développement urbain équilibré et qualitatif
- 3.2 Offrir des services et équipements nécessaires au bien vivre
- 3.3 Réfléchir à l'offre de mobilité pour accompagner les différents modes de vie des habitants et les changements de comportement
- 3.4 Repenser les logiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour permettre aux habitants de diversifier leurs pratiques de déplacements
- 3.5 Aménager des infrastructures supports de mobilité multimodale et intermodale
- 3.6 Protéger la population des risques et nuisances
- 3.7 S'inscrire dans un urbanisme favorable à la santé
- 3.8 Conforter le patrimoine urbain, architectural et culturel comme élément de valorisation du territoire

En conséquence, il est proposé :

- de débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-HD,
- de prendre acte, sans vote, de la tenue de ce débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-DH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.103-2 et L.103-6, L.132-7 et L.132-8, L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-16-002, en date du 16 décembre 2021 fixant la création du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération d'Agen et de la Communauté de commune Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu l'article 1.2.1 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, relatif à la compétence « *urbanisme (planification)* »,

Vu la délibération n° 2017/25 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 22 juin 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 31 communes de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu la délibération n° DCA_285/2022 du conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 décembre 2022, valant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal à 44 communes et fixant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° DCA_036/2024 du conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 avril 2024, apportant des compléments sur les modalités de la concertation avec le public et de la collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD à l'échelle de 44 communes,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 8 octobre 2024,

Le Bureau communautaire informé en date du 3 octobre 2024,

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DECIDE

1°/ DE PRENDRE ACTE de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-HD, annexé à la présente délibération,

2°/ ET DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDM, en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 04 / 11 / 2024

Publication le 04 / 11 / 2024

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

La Secrétaire de séance



Marjorie DELCROS